

***Cas n° COMP/M.5397 -
VEOLIA TRANSPORT /
SNCM***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 04/12/2008

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32008M5397***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 04.12.2008
SG-Greffe(2008) D/207680
C(2008)8115

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

A la partie notifiante:

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire COMP/M.5397 - VEOLIA TRANSPORT/ SNCM
Notification du 05.11.2008 en application de l'article 4 du règlement
(CE) n° 139/2004 du Conseil¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 289, 12.11.2008,
p.6

1. Le 05.11.2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Veolia Transport (France), filiale du groupe Veolia Environnement (France), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de la SNCM (France) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Veolia Environnement : gestion de services d'eau et d'assainissement, services de propreté ; services énergétiques et climatiques ; services de transport.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

- SNCM: transport maritime entre le continent français et la Corse ; liaisons de transport maritime avec la Sardaigne, la Tunisie et l'Algérie.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 (d) de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004² du Conseil.
 4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission
(signé)
Philip LOWE
Directeur Général

² JO C 56 du 05.3.2005, p.32